



Saguenay, le 27 juin 2018

Par courriel : martin.pierre@rcgt.com

Monsieur Pierre Martin, CA CIRP
Raymond Chabot inc., Syndic
255, rue Racine Est, bureau 800
Édifice 255
Chicoutimi (Québec) G7H 7L2

Objet : Déneigement Excavation J.M.E. Inc.
Re : Avis d'intention

Cause : 150-11-004695-177
N/D : DJME18-G-3847

Monsieur Martin,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, vous trouverez ci-joint un Jugement rendu par Me Robert Tremblay-Paquin, greffier spécial, daté du 21 juin 2018.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur Martin, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GAGNON ET ASSOCIÉS AVOCATS

Par :


Eric Gagnon, Avocat
eric.gagnon@gmavocats.ca

EG/et

p.j. : Jugement

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
LOCALITÉ DE CHICOUTIMI

N° : 150-11-004695-177

DATE : Le 21 juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN REGISTRAIRE JT1326

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

DÉNEIGEMENT EXCAVATION J.M.E. INC.

Débitrice-proposante

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

JUGEMENT

[1] **LE REGISTRAIRE** est saisi de la demande de la débitrice-proposante afin d'approuver sa proposition soumise à ses créanciers.

[2] Bien que les procédures fassent référence en certains endroits à une proposition amendée, l'avocat du syndic informe le soussigné que la proposition présentée aux créanciers et soumise pour homologation n'a dans les faits connu aucune modification de

telle sorte que la proposition datée du 20 mars 2018 est bel et bien l'objet du présent recours.

[3] **VU** le rapport du syndic et les pièces au dossier;

[4] **ATTENDU** que le Tribunal est convaincu que la majorité requise des créanciers a dûment accepté la proposition aux conditions indiquées dans le procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue le 27 avril 2018;

[5] **ATTENDU** que le Tribunal est convaincu que lesdites conditions sont raisonnables et à l'avantage de la masse des créanciers et qu'aucune contravention ni aucun fait n'a été prouvé pour justifier de refuser son approbation;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'un avis d'homologation a été expédié à tous les créanciers;

[7] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition;

POUR CES MOTIFS :

[8] **HOMOLOGUE** et **RATIFIE** à toutes fins que de droit les décisions prises lors de l'assemblée des créanciers tenue le 27 avril 2018;

[9] **DÉCLARE** que la proposition datée du 20 mars 2018 **LIE** tous et chacun des créanciers et la débitrice-proposante;

[10] **LE TOUT** avec frais contre la masse.


M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN
REGISTRAIRE

GAGNON & ASSOCIÉS AVOCATS
M^e Dominic Riverin
Avocats du syndic